

Gouvernement du Québec

Décret 908-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000\$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Montréal au moyen de la réalisation d'un inventaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2.1 de cette loi, pour l'application de ses chapitres IV, V et VI, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal exerce les fonctions d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000\$ à la Ville de Montréal, soit 1 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 2 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin

de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Montréal au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000\$ à la Ville de Montréal, soit 1 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 2 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Montréal au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77447

Gouvernement du Québec

Décret 909-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Québec au moyen de la réalisation d'un inventaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2.1 de cette loi, pour l'application de ses chapitres IV, V et VI, le conseil d'agglomération de la Ville de Québec exerce les fonctions d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires;